

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3222/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-sept Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire
Du Lundi 17 Décembre 2018

Monsieur **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs **DOUA MARCEL**, **N'GUESSAN K.EUGENE**, **ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE** et **SAKO FODE KARAMOKO**, Assesseurs ;

LA SOCIETE PROMOV

(LE CABINET AKRE-TCHAKRE)

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NEGOCIA

(SCPA ABEL KASSI KOBON &
ASSOCIES)

LA SOCIETE PROMOV, SARL au capital de 10.000.000 F CFA million de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan II Plateau, prise en la personne de son gérant Monsieur **LOUABA Yao Landry** de nationalité ivoirienne domicilié à Abidjan, demeurant es qualité au siège social.

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **LE CABINET AKRE-TCHAKRE**, Avocat à la cour;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société **PROMOV** en son opposition ;

D'une part ;

L'y dit mal fondée ;

Et

Dit la demande en recouvrement bien fondée ;

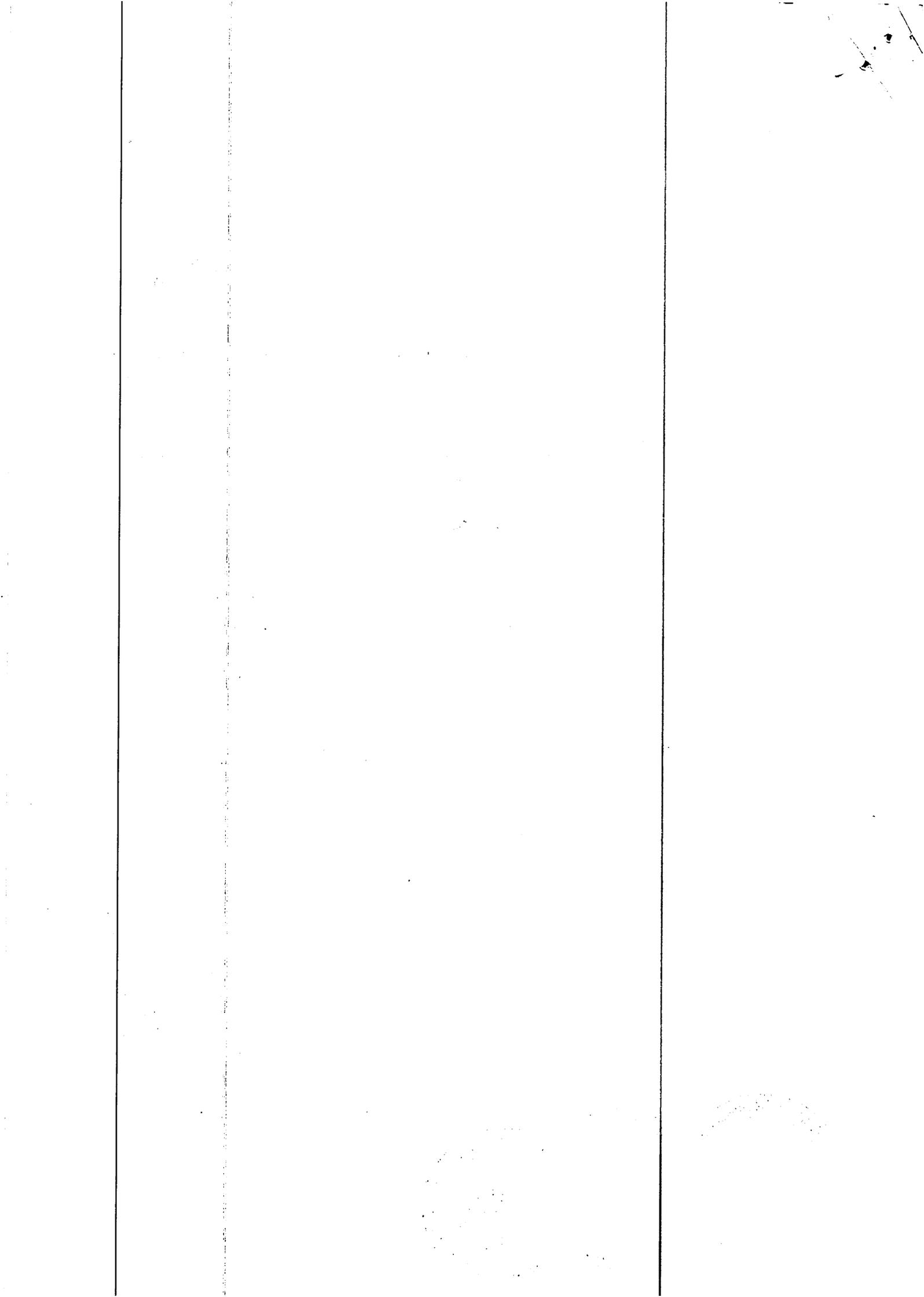
LA SOCIETE NEGOCIA, SARL, dont le siège est sis à Abidjan-Angré-Cocody ; Immeuble SIPIM Groupement 4000, zone château, 01 BP 10 468 Abidjan 01 ; Tél : 07 38 34 50, représentée par son Gérant Monsieur **BEUGRE Désiré Gozoi** de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory demeurant es qualité au siège social.

Condamne la société **PROMOV** à payer la somme de 2.100.000 francs CFA à la société **NEGOCIA** au titre de sa créance ;

Condamne la société **PROMOV** aux dépens de l'instance.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA ABEL KASSI KOBON & ASSOCIES**, Avocats à la cour;





D'autre part ;

Enrôlé le 17 septembre 2018, le dossier de la procédure RG numéro 3222/2018 a été évoqué à l'audience du jeudi 20 septembre 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1255/2018 en date du 09 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 12 novembre 2018 ;

A l'audience du 12/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi au 17/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 août 2018, de Maître SEKA MONNEY LUCIEN, Huissier de justice à Yopougon, la société PROMOV ayant pour conseil, le Cabinet AKRE-TCHAKRE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°2534/2018 en date du 27 juillet 2018, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 2.100.000 francs CFA et, par le même exploit, a assigné la société NEGOCIA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la créance de la société NEGOCIA viole

Year	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030																																																																																										
Population	150,000	155,000	160,000	165,000	170,000	175,000	180,000	185,000	190,000	195,000	200,000	205,000	210,000	215,000	220,000	225,000	230,000	235,000	240,000	245,000	250,000	255,000	260,000	265,000	270,000	275,000	280,000	285,000	290,000	295,000	300,000	305,000	310,000	315,000	320,000	325,000	330,000	335,000	340,000	345,000	350,000	355,000	360,000	365,000	370,000	375,000	380,000	385,000	390,000	395,000	400,000	405,000	410,000	415,000	420,000	425,000	430,000	435,000	440,000	445,000	450,000	455,000	460,000	465,000	470,000	475,000	480,000	485,000	490,000	495,000	500,000	505,000	510,000	515,000	520,000	525,000	530,000	535,000	540,000	545,000	550,000	555,000	560,000	565,000	570,000	575,000	580,000	585,000	590,000	595,000	600,000	605,000	610,000	615,000	620,000	625,000	630,000	635,000	640,000	645,000	650,000	655,000	660,000	665,000	670,000	675,000	680,000	685,000	690,000	695,000	700,000	705,000	710,000	715,000	720,000	725,000	730,000	735,000	740,000	745,000	750,000	755,000	760,000	765,000	770,000	775,000	780,000	785,000	790,000	795,000	800,000	805,000	810,000	815,000	820,000	825,000	830,000	835,000	840,000	845,000	850,000	855,000	860,000	865,000	870,000	875,000	880,000	885,000	890,000	895,000	900,000	905,000	910,000	915,000	920,000	925,000	930,000	935,000	940,000	945,000	950,000	955,000	960,000	965,000	970,000	975,000	980,000	985,000	990,000	995,000	1,000,000

les dispositions des articles 1 et 2 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- En conséquence, rétracter toutes les dispositions de l'ordonnance d'injonction de payer n°2534 en date du 27 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société NEGOCIA aux dépens ;

La société PROMOV expose que la société NEGOCIA a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de céans, une ordonnance d'injonction de payer n°2534 en date du 27 juillet 2018 la condamnant à lui payer la somme de 2.100.000 francs CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée suivant exploit en date du 14 août 2018 ;

Elle explique que la société NEGOCIA lui a présenté des potentiels souscripteurs ;

Elle indique que ces derniers n'ont pu tenir leur engagement, de sorte que leurs maisons n'ont pu être construites ;

Elle fait valoir que lesdites maisons n'ayant pu voir le jour, la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas due ;

Elle soutient que la créance viole les dispositions de articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme précité ;

Pour sa part, la société NEGOCIA fait connaitre que la société PROMOV lui a confié la construction de 10 villas en vertu d'un contrat en date du 30 janvier 2015 ;

Elle allègue qu'elle a payé une avance de 3.100.000 francs CFA à la société PROMOV pour débiter les travaux de construction ;

Elle note que le contrat de construction n'ayant pu se poursuivre, la société PROMOV s'est engagée à restituer les sommes d'argent qu'elle a perçues par la signature d'une attestation de reconnaissance de dette ;

Elle précise que la société PROMOV a payé, à ce titre, la somme de 1.000.000 de francs CFA et reste lui devoir la somme de 2.100.000 francs CFA ;

Elle fait noter qu'en dépit de toutes ses démarches amiables en vue du recouvrement sa créance, la société PROMOV n'a pas payé sa dette ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la décision rendue sur opposition produit les effets d'une décision contradictoire ;

Il convient par conséquent de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque partie Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. » ;

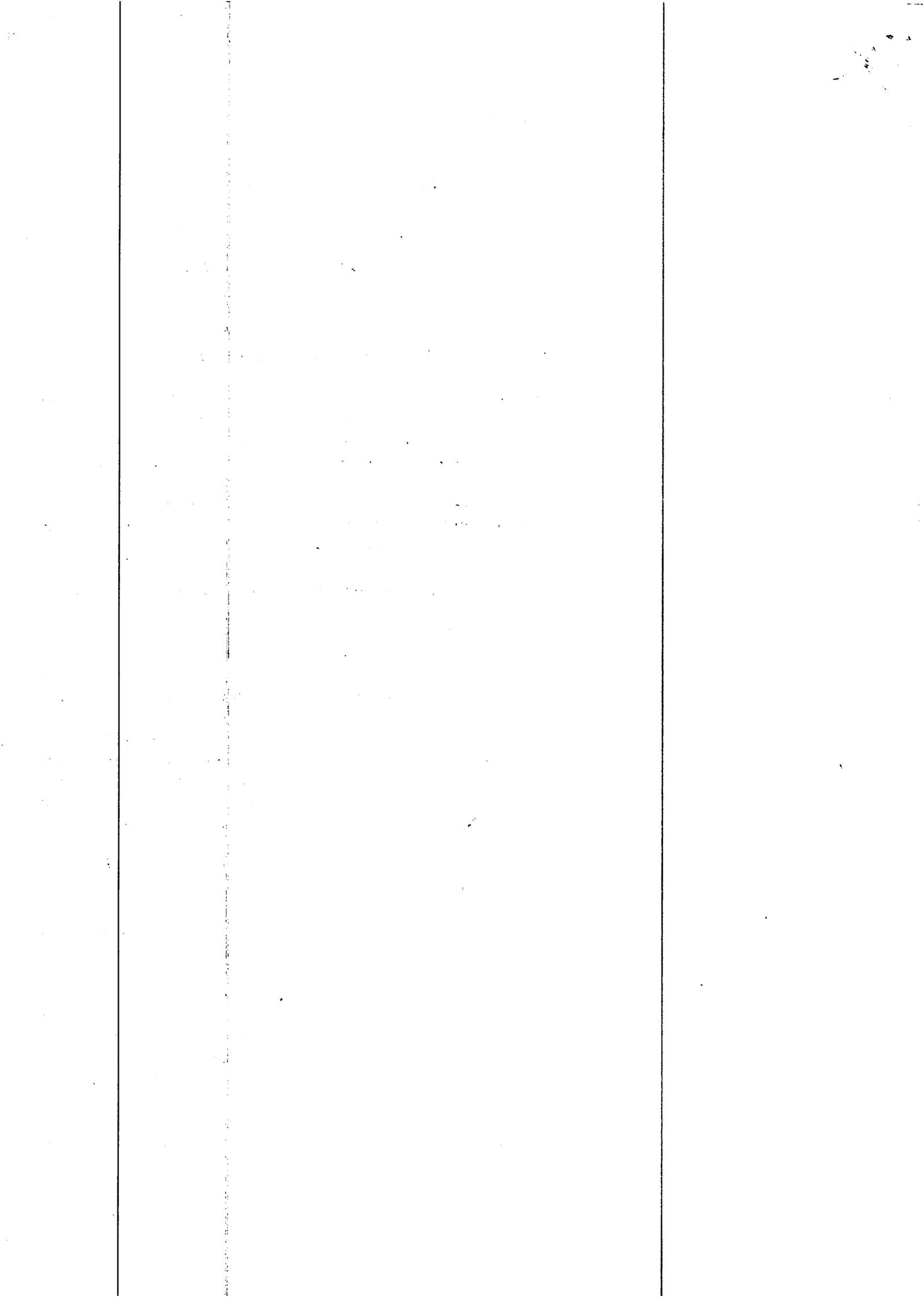
Il résulte de la lecture de ce texte que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification de



l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer date du 14 août 2018 ;

L'opposition ayant été formée, le 29 août 2018, 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, est recevable pour avoir été formée dans le délai ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

La société PROMOV conclut au mal fondé de la demande en recouvrement au motif que la créance viole les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme susvisé, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Aux termes de l'article 2 du même Acte Uniforme, « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1- *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2- *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.* » ;

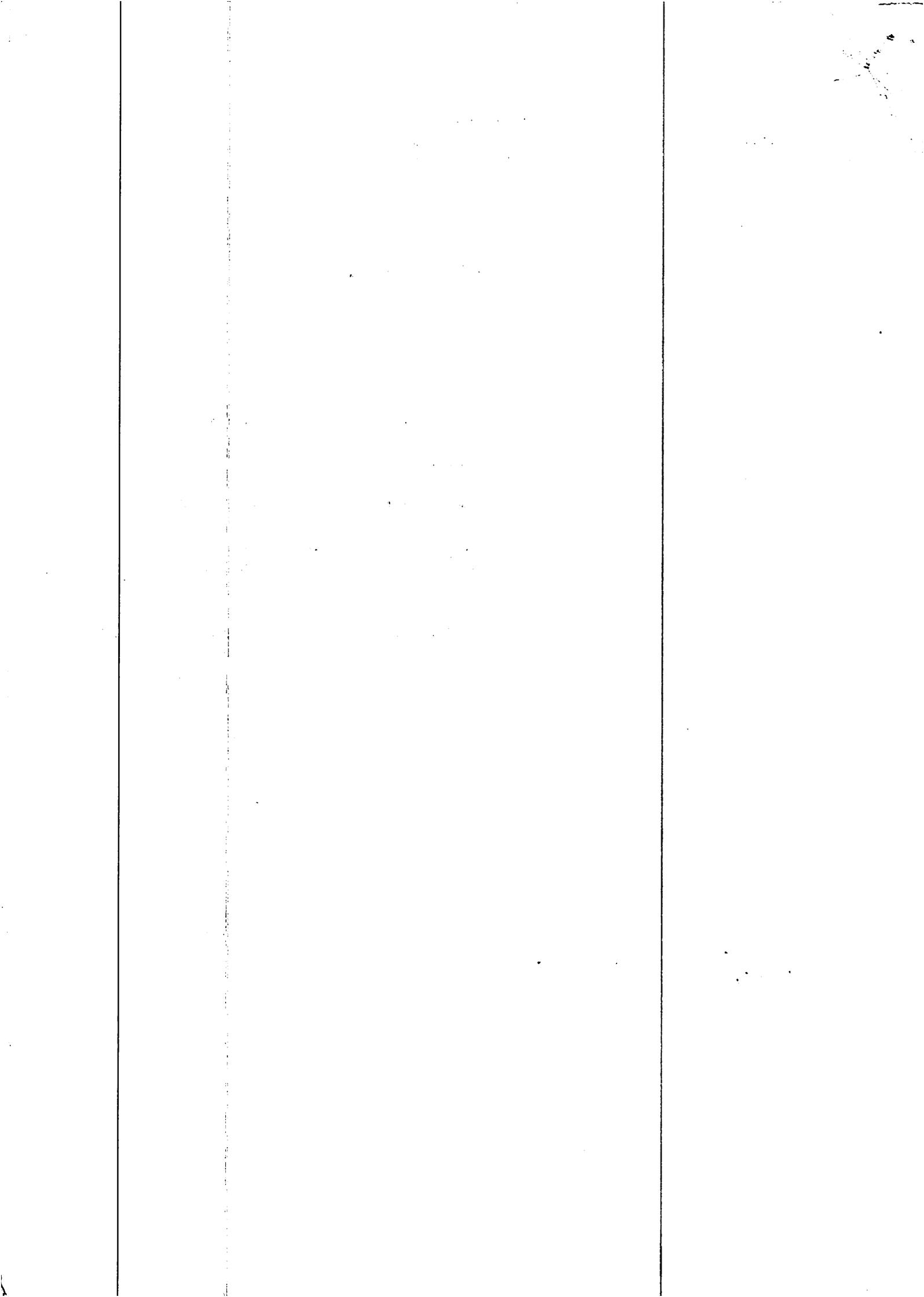
Il résulte de la lecture combinée de ces deux textes que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme n'étant pas contestée, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

La créance doit en outre résulter d'un engagement contractuel ;

En l'espèce, il est constant que la société PROMOV et la société NEGOCIA sont liées par un contrat de construction en date du 30 janvier 2015 ;

En outre, contrairement aux déclarations de la société PROMOV, l'attestation de reconnaissance en date du 19 juin 2018 confirme qu'elle est redevable de la somme de 2.100.000 francs CFA déboursée par la société NEGOCIA dans l'exécution du contrat liant les parties ;

Il s'ensuit que la créance qui est certaine, liquide et exigible, a une cause contractuelle ;



Dès lors, il sied de condamner la société PROMOV à payer à la société NEGOCIA la somme de 2.100.000 francs CFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société PROMOV succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société PROMOV en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement bien fondée ;

Condamne la société PROMOV à payer la somme de 2.100.000 francs CFA à la société NEGOCIA au titre de sa créance ;

Condamne la société PROMOV aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

M. 00282780

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 08
N° 162 Bord. 55 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmato



1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025